

**ARRETE DU MAIRE
N°84/2025**

**REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF A LA POLICE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES ET A
L'ORGANISATION DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

Le Maire d'Ezanville, Eric BATTAGLIA,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants ; L 2213-1 à L2213 46 ; L2223-2 à L2223-57, R2213-2 à R2213-57. R2223-1 à R2223-98.
Les articles L2223-35 à L2223-37

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 18 ; 433-21-1 et 433-22 et R 645-6,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541 -2 et L541-46, Vu le Code de la Construction art L511-4-1,

Vu le décret 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal adoptant les tarifs de concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire et d'actualiser toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière d'Ezanville,

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant le service des Cimetières en les complétant sur divers points fixés par l'usage,

Considérant qu'il y a donc lieu de compléter la réglementation régie par les dispositions de l'arrêté municipal en date du 29 juin 2010,

Le règlement général du cimetière de la ville d'EZANVILLE est établi comme suit :

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 — DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière communal affecté aux inhumations des défunt, à l'exclusion de tout animal même incinéré est divisé en 2 parties distinctes ayant leurs propres entrées dénommées :

- o Cimetière du Bas,
- o Cimetière du Haut,

Comportant des concessions de durées variables.

Ces concessions seront accordées sous réserve des règles définies par le présent règlement, sans s'opposer au droit, défini par la loi d'inhumation pour une durée de cinq ans pour les personnes ne bénéficiant pas d'une concession particulière.

ARTICLE 2 — DROITS DES PERSONNES A UNE SÉPULTURE

Le cimetière communal est réservé aux inhumations (**Article L. 2223-3 du CGCT**), à savoir :

- o Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- o Des personnes domiciliées dans la commune, même si leur décès est survenu dans une autre commune,
- o Des personnes non domiciliées dans la commune mais qui possèdent une sépulture de famille.
- o Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les modalités d'acquisition sont précisées dans le chapitre 6 du présent règlement. Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

ARTICLE 3 — CONCESSIONNAIRE ET AYANTS DROIT

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

- Concessionnaire : le fondateur de la sépulture, selon les termes du contrat initialement établi. Seul le concessionnaire peut solliciter la modification des termes du contrat.
- Ayants droit à la concession ou indivisaires : tous les héritiers du concessionnaire, en ligne directe, exclusion faite des alliés. Les clauses initiales fixées par le concessionnaire s'imposent à tous les ayants droit, solidiairement, ainsi que les obligations, notamment celles liées à l'entretien de la concession.
- Ayants droit à Inhumation : les personnes désignées par le fondateur de la concession, nominativement ou collectivement, comme tels (exemple : ascendants ou descendants en lignes directes et alliés).

ARTICLE 4 – AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

ARTICLE 5 — CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 6 — HORAIRE D'OUVERTURE DU CIMETIERE

- Du 1^{er} avril au 30 octobre : du lundi au dimanche de 8 h à 19 h
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : du lundi au dimanche de 8h à 17h

Sur place, un gardien est présent toute l'année aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h00
- Présence exceptionnelle le 1^{er} novembre

En cas de forte tempête ou intempéries, Le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 7 — PLAN DU CIMETIERE

Un plan indiquant les différentes parties du cimetière sera déposé à la Mairie et auprès du gardien du cimetière.

CHAPITRE 2 — OPÉRATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 8 — DIMENSIONS DES FOSSES

Dans tous les cas, les fosses devront être ouvertes sur 1,50m à 2m de profondeur voire 2,50m sur 1m de largeur et 2m de longueur.

Un vide sanitaire de 1 m sera respecté.

Les fosses seront toujours disposées en ligne droite.

ARTICLE 9 — TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les concessions sont accordées à titre personnel et en conséquence, ne peuvent être transmises que par succession, partage ou donation entre parents (ascendants/descendants).

CHAPITRE 3 — OPÉRATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 10 — DOCUMENT A DÉLIVRER A L'ARRIVÉE DU CONVOI

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire devra être présentée au gardien du cimetière.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 — OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

ARTICLE 12 - PÉRIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS

Les inhumations se feront pendant les heures d'ouverture du cimetière. Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés. Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit sont interdites.

ARTICLE 13— DÉROULEMENT DE L'INHUMATION

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service municipal en charge de la gestion du cimetière sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière. Le creusement des fosses doit être réalisées par une entreprise agréée au choix du concessionnaire.

ARTICLE 14— CONDITIONS D'INHUMATION EN PLEINE TERRE

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite., sauf circonstances sanitaires le préconisant. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

ARTICLE 15— CONDITIONS D'INHUMATION EN CAVEAU

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau ; l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation (article 11), afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par l'entreprise de son choix.

Chaque corps devra être séparé par une dalle (ou un jeu de dalles) en ciment, scellée(s) en cas de superposition.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 16 – RÉUNION OU RÉDUCTION DE CORPS

Lorsque tous les emplacements de la concession sont occupés et que l'inhumation est de fait impossible, s'offrent aux co-héritiers d'une concession désireux d'obtenir, pour inhumation immédiate ou ultérieure, une ou plusieurs places 2 possibilités : la réduction de corps ou la réunion de corps.

Ces possibilités sont réalisables à condition que le corps précédemment inhumé y soit depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé.

Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

Les réductions et réunions de corps sont soumises aux mêmes règles que les exhumations.

ARTICLE 17 – REGISTRE

A compter du présent règlement la mairie sera en possession d'un registre général des inhumations paraphé par le Maire ou par l'agent qu'il aura désigné :

- Il comportera pour chaque inhumation les nom, prénoms, âge du défunt, commune du décès, date du décès, date de l'inhumation, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession,
- La nature de l'aménagement de la sépulture (pleine terre ou caveau) sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places.

ARTICLE 18 – INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE (voir aussi chapitre 8)

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire devra avoir lieu :

(R2213-33 Du Code général des collectivités territoriales)

- 24 heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- Six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Le prix sera fixé par délibération du conseil municipal et réévalué chaque année.

ARTICLE 19 — DESIGNATION DES ZONES DE TERRAINS

Les zones de terrains pouvant être concédées ainsi que les emplacements individuels seront déterminés et consignés sur le plan du cimetière.

CHAPITRE 4 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN ET OSSUAIRE

ARTICLE 20 – MISE A DISPOSITION GRATUITE

Des terrains appelés « terrains communs » pour les inhumations sont mis à disposition pour les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, pour les défunt n'ayant pas de famille connue et pour les personnes n'ayant pas de ressources suffisantes.

ARTICLE 21 – DURÉE D'UTILISATION ET AMÉNAGEMENT

La mise à disposition gratuite est de 5 ans maximum.

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées. La construction d'un caveau y sera interdite. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources.

ARTICLE 22 – REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Tous les emplacements en terrain commun seront repris à l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi et dès que le corps permettra sa mise à l'ossuaire.

Notification pourra être faite au préalable par affichage sur la sépulture. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Pendant la durée des cinq ans et avant la reprise de sépulture, la famille pourra l'acquérir pour une des durées de concessions votées par le conseil municipal.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de construction de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la commune procédera d'office au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui en fera usage de son choix.

ARTICLE 23 – EXHUMATION DES CORPS EN TERRAIN COMMUN

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés dans un reliquaire en bois identifié, puis réinhumés dans l'ossuaire. Un registre spécial, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans ce dernier.

Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

ARTICLE 24 – INHUMATION EN TRANCHÉE

En cas d'épidémie ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il ne puisse être laissé d'emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1m50 et les cercueils sont espacés de 0m20

ARTICLE 25 – OSSUAIRE

Un emplacement appelé « ossuaire » est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir :

- Les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans.
- Les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

CHAPITRE 5 — EXHUMATIONS — RÉINHUMATIONS

ARTICLE 26 DEMANDES D'EXHUMATION

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

Aux termes de l'articles R.2223-66 du CGCT, est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (1500[€] d'amende) le fait pour un opérateur funéraire de contrevenir aux règles relatives à la demande d'exhumation, aux délais ainsi qu'aux mesures d'hygiène.

Par ailleurs, ces dispositions ne font pas obstacle à celles de l'art. 225-17 du code pénal, qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15000[€] d'amende l'atteinte à l'intégrité d'un cadavre et la violation de sépulture qui pourraient, le cas échéant, être constituées en cas de manquement grave de la part de l'entreprise funéraire. De même, ces peines se cumulent avec les sanctions administratives prévues à l'art. L.2223-25 du CGCT, telles que la suspension ou le retrait de l'habilitation.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunt(s) auprès de l'autorité municipale avec les pièces justificatives nécessaires.

La demande indique notamment :

- Les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer,
- Les coordonnées du demandeur avec mention du lien de parenté,
- Les autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit,
- Le lieu de ré-inhumation.

La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

ARTICLE 27 — MALADIES CONTAGIEUSES

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

ARTICLE 28 — MODALITÉS PRATIQUES, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les personnes en charges de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectées dès la fin de l'opération.

L'inobservation du port de cet équipement mettra fin immédiatement à l'exhumation.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront aspergés d'un produit désinfectant.

ARTICLE 29 — DÉROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations pourront être faites pendant les horaires d'ouverture du cimetière mais dans une partie de celui-ci fermée au public. Elles ne seront pas autorisées entre le 15 octobre et le 15 novembre (période de la Toussaint).

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R.2213-9 du code général des collectivités territoriales.

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur et de manière générale, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs contraires au bon ordre des cimetières ou de la décence.

Il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires, les samedis, les dimanches et jours fériés.

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. L'opération sera annulée en cas d'absence de ce représentant.

Les exhumations auront lieu en présence du Maire ou de son représentant :

- Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les textes réglementaires en vigueur,
- Si le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumés sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans un reliquaire, le transport se fera dans un véhicule conforme aux prescriptions fixées par les textes en vigueur,
- Si le corps est destiné à être réinhumé dans le cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire sans délai.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ou leurs représentants ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé et signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par la mairie jusqu'à ce qu'elle les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

ARTICLE 30 — PRESCRIPTIONS SPÉCIALES - DÉLAIS

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire si cela est possible.

CHAPITRE 6 — CONCESSIONS, ATTRIBUTION ET GESTION

ARTICLE 31 — DÉFINITION DES CONCESSIONS

Les concessions de terrain dans le cimetière constituent un droit de jouissance et d'usage par la commune d'Ézanville à une ou plusieurs personnes pour y fonder une sépulture.

Les emplacements sont désignés sous le terme de concession. Les droits des concessionnaires sont hors commerce ce qui leur interdit toute possibilité de rétrocession ou de cession à des tiers.

ARTICLE 32 — LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Le concessionnaire peut fonder au choix une sépulture :

- Individuelle : dans laquelle est autorisée uniquement l'inhumation de la personne nommément désignée dans l'acte,
- Collective : pour les personnes expressément et nommément désignées dans l'acte,
- De famille : dans laquelle est autorisée l'inhumation du fondateur, de son époux(se), des parents du fondateur, de ses descendants et de leur conjoint et avec son autorisation expresse ou s'il est décédé, celle de l'ensemble de ses successeurs, les parents de son époux(se) et toute autre personne qui n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliées, a des liens privilégiés d'attention ou de reconnaissance avec lui.

ARTICLE 33 — LES DIFFÉRENTES DURÉES DE CONCESSIONS

Ils existent différentes catégories de concessions qui sont mises à disposition des familles ou personnes,

- Concessions quinze ans
- Concessions trente ans
- Concessions cinquante ans

Il existe des concessions perpétuelles qui ont été créées durant les années précédentes et dont les droits sont pérennisés. Aucune nouvelle création dans cette catégorie n'est autorisée.

ARTICLE 34 — ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

L'attribution d'une concession est subordonnée à l'acceptation du présent règlement et au paiement du prix fixé par délibération du conseil municipal.

Toute concession donne lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concession.

ARTICLE 35 — DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente, ni un réel droit de propriété en faveur des concessionnaires mais seulement un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale et nominative. Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. En conséquence, le contrat ne sera établi qu'au nom d'un seul titulaire. Toutefois le conjoint marié pourra être co-fondateur de la concession et à ce titre son nom figurera sur l'acte de concession. Aucune dérogation n'est autorisée.

Le terrain concédé ne peut être cédé, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

Le fondateur de la concession peut la transmettre par acte de donation, établi devant notaire dans lequel il attribue expressément sa concession. Une copie de l'acte de donation sera déposée en mairie.

La concession se transmet par voie de succession. Dès lors, s'institue une indivision sur la durée restante de la concession. Chaque coindivisaire peut, sans le consentement des autres, user de la concession pour sa propre sépulture, celle de son conjoint, de ses descendants et de leur conjoint, c'est- à-dire les personnes avec lesquelles ils étaient mariés (l'inhumation d'un concubin ou partenaire de Pacs implique l'accord des autres héritiers).

Tous les indivisaires jouissent d'un droit à inhumation dans la concession dans l'ordre des décès. Cependant le nombre de places étant limité, un indivisaire peut renoncer à son droit à sépulture au profit des autres indivisaires. Lorsqu'un indivisaire se propose de faire usage de la concession conformément à sa destination d'origine, il peut agir sans le consentement des coindivisaires.

La concession peut être transmise par testament : le titulaire de l'emplacement peut attribuer expressément sa concession à un légataire et désigner parmi ses héritiers ceux qui pourront être inhumés dans la concession.

ARTICLE 36 — LES TARIFS DES CONCESSIONS

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Seule la ville est autorisée à délivrer les actes de concessions.

ARTICLE 37 — LES CARACTERISTIQUES DES CONCESSIONS

Dans tous les cas, les fosses devront être ouvertes de :

- Largeur de 1 m
- Profondeur de 1,50 m à 2 m voir 2,50 m
- Longueur de 2 m

Un vide sanitaire de 1 m sera respecté dans tous les cas.

ARTICLE 38 — CONVERSIONS DE TERRAINS

La conversion se définit comme l'allongement de la durée de la concession soit au moment d'un renouvellement, soit en cours d'exécution d'un contrat de concession.

Dans le cimetière d'Ezanville, les concessions de 15 ans sont convertibles en concessions trentenaires et cinquantenaires à l'expiration des 15 ans.

ARTICLE 39 — RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Toutefois, toute demande de renouvellement oblige le concessionnaire à maintenir la concession en parfait état d'entretien et de propreté. En cas de détérioration de la sépulture ou affaissement de la semelle, l'acceptation du renouvellement sera assortie d'une condition de remise en état préalable par le demandeur.

Les concessions de 15 ans de 30 ans et de 50 ans seront renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance. A défaut de paiement, le terrain concédé fera retour à la commune. Il ne pourra cependant être repris par elle que deux années résolues après l'expiration de la période pour laquelle celui-ci a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

En cas d'inhumation dans les 5 ans qui précédent l'expiration de la concession, le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit s'engage par simple déclaration écrite à renouveler l'emplacement dans les deux années qui suivent son échéance.

ARTICLE 40 — REPRISE DES TERRAINS OU CASES NON RENOUVELÉES

A l'expiration du délai fixé pour la reprise des terrains concédés et non renouvelés, les signes et les monuments placés par les familles devront être enlevés par leurs soins.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, la Mairie prendra possession de ces matériaux et objets qui seront détruits ou utilisés à l'entretien et à l'aménagement du cimetière. Les restes mortels seront recueillis et déposés à l'ossuaire dans un reliquaire en bois portant le nom du défunt ou le numéro de la concession.

A compter du présent règlement un registre de l'ossuaire sera conservé en Mairie et mise à jour suite au dépôt de restes mortels.

ARTICLE 41 — REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE 50 ANS EN ÉTAT D'ABANDON

Quel que soit la durée de la concession, si celle-ci a cessé d'être entretenue après une période de 50 ans à compter de son attribution, si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 42 — RÉTROCESSION DE CONCESSIONS

La rétrocession à la commune, à titre gratuit de terrains concédés non utilisés pourra être acceptée par le Conseil Municipal.

La demande sera faite par le concessionnaire ou ses ayant droits uniquement par écrit.

S'il a été installé un caveau dans la sépulture qui n'a pas été vendu par la commune à l'origine, il ne sera pas procédé à un remboursement. En effet, la disposition et la destination de cet équipement ne relèvent pas de la gestion communale qui n'a pas procédé à son installation à l'origine.

La rétrocession de cases dans le columbarium et des cavurnes est possible dans les mêmes conditions que pour les concessions.

CHAPITRE 7- TRAVAUX - CAVEAUX - MONUMENTS FUNÉRAIRES - PLANTATIONS

ARTICLE 43 — OPÉRATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service funéraire de la Mairie.

Les interventions comprennent notamment :

La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, la pose d'une semelle, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la poses de plaques sur les cases des columbariums, la gravure etc...

ARTICLE 44 — DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX

La demande d'autorisation de travaux devra être effectuée au moins 48h avant une intervention prévue. Elle sera faite par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Cette demande d'autorisation précisera :

- L'identification de la sépulture concernée
- Le nombre de places,
- La profondeur de la fosse,
- La nature exacte des travaux à effectuer,
- Le délai dans lequel les travaux devront être exécutés,
- Le nom et adresse du marbrier bénéficiaire,
- Le numéro et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Par conséquent, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument du cimetière pour quelque raison que ce soit, il sera exigé une demande signée du concessionnaire ou des ayants droit déposée en mairie.

Tous scellement d'une urne sur un monument sera précédé d'une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 45 — TRAVAUX OBLIGATOIRES

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- La pose d'une semelle. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. Elle sera construite dans les 3 mois à la date de l'inhumation.
- La construction d'une fausse case si la nature ou la situation du terrain (dénivelé) l'impose.

ARTICLE 46 — VIDE SANITAIRE

Les concessions dépourvues de caveau dites « pleine terre » devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 47 — SCELLEMENT D'UNE URNE SUR UN MONUMENT

Les urnes funéraires pourront être scellées sur un monument, sous réserve que soit fait une demande par écrit au moins 48 heures à l'avance au Maire. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

ARTICLE 48 — ENFOUISSEMENT D'UNE URNE

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droit, ait fait une demande par écrit au Maire. En revanche, une urne ne peut-être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière

ARTICLE 49 — SIGNE DISTINCTIF DE SÉPULTURE

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un proche une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture (article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toutefois une demande de déclaration préalable de travaux devra être déposée en Mairie.

ARTICLE 50 — ÉPITAPHE

Aucune épitaphe ne pourra être gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du Maire à qui le libellé des inscriptions sera soumis par les familles ou le marbrier. Un modèle de gravure sera déposé en Mairie.

ARTICLE 51 — MONUMENT EN ÉLÉVATION ET CLOTURE

Les monuments en élévation sont limités à une hauteur de 180 cm.

L'installation d'une clôture de quelque nature que ce soit sur les emplacements concédés est autorisée mais sera soumis à une demande de travaux déposée en Mairie

Pour tout autre monument les plans seront déposés et étudiés en Mairie

ARTICLE 52 — ENTRETIEN DES MONUMENTS ET SEMELLES

L'entretien et la réfection des tombes, monuments funéraires et semelles incombent aux concessionnaires. Toute pierre tombale brisée ou dont l'aplomb n'est pas correct, devra être remise en bon état dans les plus brefs délais.

ARTICLE 53 — CONSTRUCTION DES CAVEAUX

Les caveaux seront construits selon les règles en vigueur en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux.

Plusieurs types de caveaux existent :

- Caveau maçonné,
- Caveau en béton banché ou béton armé,
- Caveau en béton préfabriqué monobloc ou par éléments.

Pour limiter au maximum la présence d'eau résiduelle, lié essentiellement aux phénomènes de condensation, de la décomposition des corps, de la circulation des eaux souterraines et au ruissellement des eaux de surfaces, le caveau devra être muni d'une évacuation.

Avant toute opération de mise en œuvre, l'entreprise s'assurera auprès des services communaux de la localisation de la concession, de la nature du terrain et des procédures d'intervention de la commune. Les travaux devront faire l'objet obligatoirement d'une demande préalable d'autorisation.

La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles de béton. Les scellements effectués avec un produit agréé,

- Les caveaux en élévations au-dessus du sol sont interdits.

ARTICLE 54 — OUVERTURE DES CAVEAUX OU CREUSEMENT DE FOSSES

Il sera procédé à l'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse au moins la veille pour une inhumation le lendemain matin. Afin de permettre un éventuel travail de maçonnerie.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit.

ARTICLE 55 — PÉRIODE DES TRAVAUX

Sauf urgence, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Fêtes de la Toussaint.

Concernant les veilles de week-end et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci

Les travaux de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdits.

ARTICLE 56 — INHUMATION EN PLEINE TERRE

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Après inhumation, la terre en excédant doit être déposée sur la sépulture et doit former un tumulus dont la surface sera plane et horizontale. Elle ne devra pas être déposée en-dehors de la concession.

La pose de monument ne peut être réalisée qu'après tassemement convenable de la terre.

Les semelles ne peuvent être mises en place qu'après l'aménagement d'une fondation sur tout le pourtour de la concession.

ARTICLE 57 — CAVEAUX ET DALLES DE SÉPARATION

La profondeur du caveau sera variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille et ne pourra excéder six places par caveau. Les cercueils seront placés au fur et à mesure des décès selon les schémas ci-dessous :

Des dalles doivent être installées dans les caveaux pour servir de séparation aux cercueils.

Les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparation des cases doivent présenter une largeur de 5 cm, afin de faciliter les descentes et de servir de points d'appui aux personnes lors des opérations effectuées.

Les cases d'un caveau doivent être numérotées selon les indications données par le Maire. Chaque case, d'une hauteur de 0,50m, doit être refermée par une dalle après le dépôt d'un cercueil.

Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol par des dalles.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées par les soins et aux frais des concessionnaires, au fur et à mesure des travaux de terrassement.

ARTICLE 58 — DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins.

Le stationnement des engins servant à leur transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire au chargement et déchargement.

La confection de tous types de matériaux (mortier, ciment) se fera sur un support placé sur le sol de manière à ne laisser aucune trace de travaux et ne pas endommager l'enrobé.

Tous les types de travaux seront surveillés par le gardien du cimetière de manière à éviter toutes nuisances aux sépultures voisines.

Un état des lieux sera fait avant et après l'exécution des travaux. Des photos de l'environnement proche seront prises.

Dans le cas où cet état des lieux n'a pas été effectué, l'entrepreneur est le seul responsable des dégradations occasionnées sur les concessions voisines.

L'entreprise qui intervient devra se conformer aux indications qui leur seront donnés par l'agent de la ville.

Dans le cas où l'entreprise ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à sécuriser intégralement les lieux de l'intervention. Ils seront entourés par des barrières de protection et ne devront pas gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de matériaux, monuments funéraires, gravats, outils et autres objets

divers ne pourra être effectué sur les pelouses et les sépultures voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les concessions voisines sans l'autorisation des familles ainsi que celle du gardien du cimetière.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant la durée des travaux. Les entreprises aviseront le gardien de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 59—OUTILS DE LEVAGE

Les travaux ne devront pas être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 60—REMISE EN ÉTAT APRES TRAVAUX

L'entreprise sera tenue de faire enlever sans délai après l'achèvement des travaux, la terre, les gravats, le gravier et tous débris provenant de son intervention.

Les excavations (cavités) seront comblées de terre.

Elle devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer toute dégradation qu'elle aurait pu causer.

ARTICLE 61—DÉGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux concessions voisines, aux allées devront être réparées aux frais des personnes responsables.

Après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 62—INSCRIPTIONS

Les inscriptions admises sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription, signe, symbole ou dessin devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à grayer est en langue étrangère ou langue morte, il devra être accompagné de sa traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

ARTICLE 63—PLANTATIONS

Dans les terrains communs ou concédés, aucune plantation d'arbres ne sera admise. Il est interdit de déposer des pots de fleurs dans les allées et sur les semelles.

Seule la plantation, de plantes annuelles, bisannuelles ou vivaces est autorisée sur une sépulture particulière dans la mesure où ces végétaux ne causeront pas de dégâts aux sépultures voisines par le développement de leurs parties aériennes ou souterraines. La hauteur maximale sera de 60 cm. Les plantations seront taillées par le concessionnaire ou les ayants droit.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé. S'ils excédaient ces limites le concessionnaire ou les ayants droit devront prendre les mesures nécessaires : élagage ou enlèvement. Ils devront veiller également aux racines qui empièteraient ou détruirait les passages et tombes voisines. S'il est constaté une carence des intéressés, la commune pourra procéder d'office aux travaux nécessaires à leurs frais.

CHAPITRE 8 — CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 64— CAVEAU PROVISOIRE

Le cimetière communal dispose d'un caveau provisoire. Il pourra recevoir un cercueil destiné à être inhumé dans une concession non aménagée ou dont le dépôt serait ordonné par le Maire.

Le dépôt d'un corps dans ce caveau se fera après qu'une demande d'autorisation soit accordée par le Maire. Cette demande sera formulée par un membre de la famille du défunt ou par une personne dûment habilitée. Le caveau provisoire pourra recevoir également une urne.

Les dépôts ne peuvent être acceptés que pour une inhumation dans le cimetière, ou en attente d'être transporté hors de la commune.

ARTICLE 65 — CONDITIONS DE DÉPÔT

Les corps déposés en caveau provisoire se feront dans un cercueil conformément à la législation en vigueur. Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une infection contagieuse (Art R2213-26 du CGCT).

ARTICLE 66 — DURÉE DU DÉPÔT ET RÉINHUMATION

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. A l'expiration de ce délai, la commune fera enlever le corps inhumé provisoirement et procédera à sa réinhumation en terrain commun, après avis aux familles et à leurs frais, sans qu'elles puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans le cimetière communal, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions que celles concernant les exhumations et réinhumations classiques.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- Vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, s'il a eu lieu en France,
- Six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le préfet.

ARTICLE 67 — CONDITIONS DE DÉPÔT

Lors d'un dépôt dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps, les cendres ou les ossements et les faire inhumer en terrain commun, dans le jardin du souvenir, ou déposer les ossements dans l'ossuaire, aux frais de la famille.

CHAPITRE 9 — SITES CINERAIRES : COLUMBARIUM ET CAVURNES

ARTICLE 68— DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les cases de columbarium et les caves-unes sont réservées aux personnes ayant droit à sépulture sur la commune d'Ezanville et sont attribuées selon les mêmes conditions que les concessions. Elles sont destinées exclusivement au dépôt des urnes cinéraires.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre, ou cave-urne, en case de columbarium, ou scellée sur un monument. Cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

ARTICLE 69 — ORGANISATION

La réglementation en vigueur relative à l'incinération prévoit la mise à disposition des cendres à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'urne funéraire pourra être :

- Soit déposée dans une case de columbarium,
- Soit fixée sur un monument,
- Soit inhumée dans une sépulture (cave-urne).

Les cendres pourront être dispersées également dans le jardin du souvenir réservé à cet effet.

ARTICLE 70 - CATÉGORIE DE CONCESSIONS

Le columbarium est composé de cases où sont déposées les urnes funéraires. Chaque case de columbarium peut recevoir 2 urnes au maximum de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm. L'emplacement de la case de columbarium est déterminé par la Mairie.

La cave-urne peut recevoir 4 urnes au maximum et aura les dimensions suivantes :

- Largeur 60cm x longueur 60cm x profondeur 37cm,
- Il est aménagé en sous-sol, est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment jointée),

Il ne sera accordé que des concessions d'une durée de 15 ou 30 ans. Ces concessions sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 71 — PORTES DE FERMETURE DES CASES DE COLUMBARIUM ET PLAQUES

La fermeture des cases s'effectuera par la pose d'une porte en matériaux durables qui devra être scellée. Il ne pourra en aucun s'agir d'une autre plaque que celle choisie lors de la mise en place du columbarium.

La fermeture de la case, la gravure et l'inscription obligatoires seront effectuées par le marbrier choisi par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Il est formellement interdit de graver directement sur la porte. Une plaque est fournie gratuitement par la mairie. Elle devra mentionner le prénom et le nom de la personne décédée (éventuellement nom de jeune fille pour les femmes mariées), années de naissance et de décès.

ARTICLE 72 – GRAVURES DES PLAQUES DE FERMETURE

La réalisation d'un signe religieux gravé sur la plaque sera autorisée.

ARTICLE 73 – POSE DE MÉDAILLON OU ACCESSOIRES SUR LA PORTE DE FERMETURE

Seule la pose d'un médaillon (photo) est autorisée. Tout autre accessoire est interdit et pourra être retiré par l'administration communale après courrier de mise en demeure si une identification est possible.

ARTICLE 74 — MONUMENTS SUR LES CAVES-URNES, DIMENSIONS ET AUTORISATIONS

La cave-urne est recouvert d'une simple dalle étanche en ciment et d'une dalle en granit.

Il n'est pas possible pour les familles d'y faire poser un monument ou une stèle.

ARTICLE 75 — SCELLEMENT D'UNE URNE

Il est interdit de sceller une urne cinéraire sur les dalles en granit des caves-urnes. Elle reste autorisée sur un monument d'une concession classique.

ARTICLE 76 — DIMENSIONS DES URNES

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leurs sont proposées n'excèdent pas les dimensions de la

case. En cas d'inadaptation de l'urne dans la case, aucune modification ne sera faite. De plus, aucune indemnisation ne pourra être demandée à la commune.

ARTICLE 77 — AUTORISATION DE DÉPÔT OU DE RETRAIT D'UNE URNE

Tout dépôt, retrait ou déplacement d'une urne ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit de la commune et sur demande écrite du concessionnaire.

ARTICLE 78- SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE DÉPÔT OU DE RETRAIT D'UNE URNE

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium ou dans une cave-urne se feront obligatoirement en présence de l'autorité municipale.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case de columbarium ou d'une cave-urne seront mentionnées dans le registre tenu en mairie.

ARTICLE 79 - CESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM

Les cases de columbarium ne peuvent faire l'objet d'une session entre particuliers. Dans le cadre d'une donation, celle-ci devra être passée chez un notaire.

ARTICLE 80 — CONCESSION ÉCHUE OU NON RENOUVELÉE

Le régime applicable à la délivrance, au renouvellement et à la reprise, s'inspire des règles régissant les concessions funéraires de terrain. En cas de non-renouvellement des cases de columbarium ou caves-urnes, les concessionnaires ou leurs ayants droit seront tenues de les libérer.

Après un délai légal d'affichage, les urnes non reprises seront enlevées par la ville. Il sera procédé à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Cette opération sera effectuée en présence des personnes habilitées. Un procès-verbal sera dressé et une mention inscrite sur le registre du jardin du souvenir tenu en mairie.

ARTICLE 81— ORNEMENTS - FLEURS

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé.

Le jour de la cérémonie de l'inhumation de l'urne dans la case, le dépôt de fleurs ou gerbes sera autorisé sur le sol devant le columbarium. Ces fleurs devront être enlevées 10 jours après la cérémonie.

ARTICLE 82— ENTRETIEN

Les concessionnaires devront nettoyer et tenir en bon état la case ou la cave-urne dont ils auront la jouissance.

CHAPITRE 10 — LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 83 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le jardin du souvenir est un espace réservé exclusivement à la dispersion des cendres des défunt. Il est ouvert à tous et n'est pas soumis aux dispositions de l'article L.2223-3 du CGCT. En conséquence les cendres de quiconque peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Seuls les dépôts de cendres provenant de crémation ainsi que des ossements dans un reliquaire pourront être autorisés.

Aucune dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu du cimetière (ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés).

ARTICLE 84 — AUTORISATION DE DISPERSION DES CENDRES

Les cendres peuvent être dispersés après autorisation délivrée par la Mairie et en présence de son représentant. La dispersion des cendres sera assurée par le personnel des entreprises habilitées ou par un membre de la famille.

Le certificat de crémation sera exigé lors de la demande de dispersion.

ARTICLE 85 — INTERDICTION DE PLAQUES ET FLEURS

Le dépôt de plaques, fleurs artificielles, construction de monuments sont interdits dans le jardin du souvenir. La pose de fleurs naturelles ne sera tolérée que le jour de la dispersion et elles seront retirées au bout de 10 jours par le gardien du cimetière.

ARTICLE 86 — PLAQUE NOMINATIVE DES DÉFUNTS

Le jardin du souvenir disposant d'un pupitre, une plaque mentionnant les noms, prénoms usuels, dates de naissance et de décès pourra être apposée sur celui-ci, en respectant les dispositions suivantes :

- Être rectangulaire
- D'une dimension de 11 cm sur 8 cm et 1 cm d'épaisseur
- De couleur noire en plastique ou en granit

Cette plaque sera fixée par l'opérateur funéraire au silicone.

L'achat, la gravure et la pose de la plaque sont à la charge de la famille.

CHAPITRE 11 — MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 87 — ATTEINTES AU RESPECT DES MORTS

Il est expressément interdit, sous peine de poursuites :

- De s'écarter des allées, de monter sur les monuments, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, fleurs, de marcher sur les pelouses, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent,
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière autres que celle réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire et manger,
- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et / ou du concessionnaire ou de ses ayants droit,
- D'inhumer ou de disperser les cendres des cadavres d'animaux,
- D'intervenir sur une sépulture autre que celle dont on est concessionnaire ou ayants droit.

ARTICLE 88 — HORAIRES D'OUVERTURE

Les portes du cimetière seront ouvertes au public chaque jour :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre ; de 8 heures à 19 heures
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures

ARTICLE 89 — ALLÉES DU CIMETIERE

Les allées intérieures du cimetière seront constamment libres. Toute dégradation constatée à l'intérieur du cimetière sera réparée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 90 — ENTRÉE INTERDITE

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnées, aux personnes accompagnées d'un chien (**excepté les chiens de petite taille tenus en laisse** et les chiens guides pour mal-voyant) ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les personnes admises dans le cimetière dont le comportement serait irrespectueux ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées immédiatement.

ARTICLE 91 — SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir tous dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

ARTICLE 92 — DÉGRADATION SUITE A TRAVAUX

Lorsqu'il aura résulté une dégradation quelconque sur les sépultures voisines, par suite des travaux exécutés, copie du procès-verbal sera, sans que la ville soit autrement responsable, adressé au concessionnaire afin que celui-ci puisse, s'il le juge nécessaire, exercer une action contre les auteurs du dommage.

En cas de dégradation ou autre préjudice et dans le cas où les mises en demeure seraient restées sans effet, dans un délai de huit jours, il sera dressé un procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et au frais du concessionnaire

ARTICLE 93 — DÉPÔTS D'OBJET — DESTINATION DES FLEURS

Il ne pourra être déposé devant les tombes, sur les semelles, le long des allées, ni même entre les tombes, des pots, caisse à fleurs ou autre objet pouvant gêner la circulation. Les fleurs fanées, vieilles couronnes et autres débris devront être déposés aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 94 - ÉVACUATION DES DÉCHETS

Tous matériaux ou terre inutilisées lors de travaux devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Les détritus provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans les bacs à ordures à disposition dans le cimetière.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces containers pour y déposer leurs matériaux et détritus. Ils devront les transporter à l'extérieur et les éliminer par leurs propres moyens.

ARTICLE 95 — DÉPLACEMENTS OBJETS ET SIGNES FUNÉRAIRES

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourage et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise, ou non renouvelées.

ARTICLE 101- EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement entre en vigueur au **15/09/2025**. Il remplace et annule le précédent.

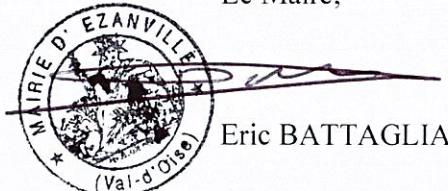
Le Maire, la Directrice Générale des Services de la ville, les agents de la Police Municipale, les agents des services techniques, le gardien du cimetière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière. Il sera consultable en Mairie ainsi que sur le site internet de la ville (www.ezanville.fr).

Une ampliation sera transmise aux services concernés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Fait à Ézanville le 28/08/2025

Le Maire,



Eric BATTAGLIA

ARTICLE 96 — ADMISSION DES VÉHICULES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE

L'entrée des bicyclettes, trottinettes, vélosmoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant des exceptions pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charges utiles, appartenant aux pompes funèbres,
- Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du Maire.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/h.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

ARTICLE 97 — ACCES DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Le Maire ou son représentant pourra accorder des autorisations exceptionnelles, dans la mesure où la configuration des lieux le permet, aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre, en voiture, à proximité d'une concession pour s'y recueillir.

Ces autorisations exceptionnelles accordées aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent d'aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

ARTICLE 98 — VOLS ET DEGRADATIONS

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles dans l'enceinte du cimetière.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau. Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

ARTICLE 99 — DÉMARCHAGE

Il est strictement défendu à toute personne s'occupant de travaux funéraires ou de fournitures d'objets funéraires de s'adresser aux visiteurs du cimetière ou aux personnes suivant les convois funéraires dans le but d'obtenir une commande, de remettre des cartes ou adresses d'entreprises, de stationner dans le même but, soit aux portes d'entrée, soit aux abords immédiats du cimetière.

ARTICLE 100 — INFRACTIONS AU RÉGLEMENT

Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront relevés par le personnel communal. Un constat sera dressé et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions compétentes.